

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Janvier 2024

REMARQUES SUR LA PORTÉE

Voici des remarques sur la portée de certaines des décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en décembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est disponible en ligne sur le site de l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Normes d'emploi – Licenciement et indemnité de départ – Demande de révision de la décision d'un agent des normes d'emploi concluant qu'il n'y a pas eu de violation de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, lorsque l'emploi du requérant a été résilié pour un motif valable sans indemnité de départ ou de cessation d'emploi conformément aux paragraphes 2 (1) et 9 (1) du Règlement 288/01 – L'employeur a découvert le rôle de directeur du requérant dans une entreprise concurrente en démarrage – L'entreprise concurrente fournissait des services similaires dans le secteur des soins de santé avec un site Web opérationnel et un conseil d'administration – Le requérant avait signé un code de conduite et des accords de confidentialité et de non-sollicitation qui exigeaient explicitement la divulgation d'éventuels conflits d'intérêts, le mandat au sein d'un conseil d'administration d'une société à but lucratif, et tout emploi externe – Le requérant a fait valoir que la jeune entreprise ne

représentait pas une concurrence en raison de l'absence de bénéfices ou de clientèle – Question de savoir si le requérant s'est livré à une désobéissance ou à une faute intentionnelle – La Commission a conclu que la conduite du requérant était désobéissante et que le caractère intentionnel n'est pas une exigence pour établir la désobéissance dans le cadre de ce test – En examinant la banalité et la gravité, la Commission a examiné l'accent mis sur le Code de conduite par l'employeur, le poste de direction du requérant, le recrutement par le requérant d'un autre employé dans l'entreprise concurrente et l'érosion générale de l'engagement du requérant dans l'entreprise concurrente et l'érosion générale de la confiance – Demande rejetée.

FRANCISCO BARAQUIO, CONCERNANT : **IQVIA SOLUTIONS CANADA INC.** et DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; dossier de la CRTO n° 1487-22-ES; Date : 14 décembre 2023; Décision : Brian Smeenck (19 pages)

Santé et sécurité au travail – Représailles – Demande alléguant des représailles contraires à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») – La requérante a déposé une plainte de harcèlement contre son ancien gestionnaire – Le requérant a reçu un avis de licenciement dans la semaine qui a suivi le début de l'enquête – La Commission a examiné les éléments des représailles en vertu de la *Loi*, à savoir que l'employé s'est livré à une activité protégée, a subi

une conséquence négative et qu'il existe un lien de causalité entre les deux – il incombait à l'employeur de convaincre la Commission que, selon la prépondérance des probabilités, l'exercice par l'employé de ses droits en vertu de la *Loi* n'avait joué aucun rôle dans la décision – L'employeur a affirmé que le licenciement était intervenu dans le cours normal des affaires/de la restructuration – Bien que des éléments de preuve aient indiqué que le rôle de la requérante auprès de l'employeur prendrait fin, aucun effort n'a été fait pour évaluer les compétences de la requérante et le réaffecter, même si ce processus avait fait l'objet d'une promesse à la requérante, – Au moment du licenciement, la requérante avait été identifiée comme un élément essentiel de la restructuration et pouvait gagner une prime substantielle si elle restait jusqu'à la fin de la restructuration – Le collègue de la requérante s'est vu offrir une prolongation plutôt qu'un licenciement et il n'y a pas eu de preuve satisfaisante expliquant cette différence – Le seul changement important dans les circonstances a été la plainte de harcèlement – La Commission a conclu que le licenciement constituait des représailles en vertu de l'article 50 de la *Loi* – Demande acceptée.

RANDI LIBMAN, CONCERNANT : **IA CLARINGTON INVESTMENTS INC**; dossier de la CRTO n° 19722 – UR; Date : 29 décembre 2023; Décision : Brian Smeenck (18 pages)

Pratique et procédure – Industrie de la construction – Accréditation – Pratique déloyale de travail – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « *Loi* ») et une demande liée à la pratique déloyale de travail qui l'accompagnait – La partie intimée a demandé de modifier la demande de manière à ce qu'elle indique que le syndicat local était le requérant, plutôt que le syndicat provincial principal – La partie intimée a fait valoir que les demandes et les preuves d'adhésion ont été déposées au nom de la section locale et que la demande doit être présentée par le

même syndicat que celui auquel les employés cherchent à adhérer – Le requérant a fait valoir que la motion n'est pas opportune et qu'elle sape le fondement des dispositions de la *Loi* en ce qui concerne la preuve d'adhésion à une section locale qui constitue également une preuve d'adhésion au conseil dont la section locale fait partie – Le requérant s'est appuyé sur le paragraphe 12 (3) de la *Loi* qui autorise expressément l'utilisation des membres des syndicats constitutifs d'un conseil comme membres du conseil lui-même – Le requérant a également déclaré qu'une partie défenderesse ne peut pas choisir l'identité du requérant – La Commission a estimé qu'aucune erreur n'avait été commise et que le paragraphe 12 (3) constituait une réponse complète à l'argument de la partie intimée – Demande rejetée – L'affaire se poursuit.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, CONCERNANT : **SAVIC HOMES LTD**; dossier de la CRTO n° 2067-21-R; 2068-21-U; Date : 18 décembre 2023; Décision : Brian Smeenck (11 pages)

Pratique déloyale de travail – Accréditation – Retard – La CLAC a déposé une demande d'accréditation en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'employeur a répondu que les TUAC représentaient déjà l'unité de négociation en vertu d'un accord de reconnaissance volontaire (« ARV ») – La CLAC a fait valoir que l'unité de négociation était vide au moment où l'ARV a été conclu – Le conseil a organisé un vote au cours duquel la CLAC n'a pas obtenu gain de cause – Aucune observation postérieure au vote n'a été déposée – La CLAC a déposé une plainte de pratique déloyale de travail alléguant que l'employeur avait commis une faute liée au vote 13 jours civils après que les observations postérieures au vote étaient dues – La TUAC a déposé une motion alléguant que la demande était hors délai – L'employeur a également fait valoir que les allégations d'inconduite auraient dû être

formulées au fur et à mesure que les questions se posaient – La CLAC a fait valoir que le délai était approprié parce qu'elle ne voulait pas faire d'allégations pures et simples et qu'elle avait besoin d'enquêter – La Commission a conclu que, étant donné que les allégations concernaient le déroulement du vote, les allégations auraient dû être formulées au moment de l'enquête, le conseil a estimé que, comme les allégations concernaient la conduite du vote, elles auraient dû être formulées dans le délai imparti pour les observations postérieures au vote et qu'il y avait donc eu un retard dans le dépôt de la demande – La Commission a estimé que le retard était important, qu'il n'y avait pas d'explication satisfaisante, que les allégations n'avaient pas été notifiées dans le délai imparti pour les observations postérieures au vote et qu'il y avait eu préjudice pour le syndicat en place – Demande rejetée.

SOUTHWESTERN ONTARIO HEALTHCARE AND SERVICE WORKERS UNION, CLAC LOCAL 303, CONCERNANT : 2436217 ONTARIO INC. C.O.B. SOUS LE NOM DE MAPLES MYLIFE RETIREMENT LIVING, CONCERNANT : TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE-CANADA, SECTION LOCALE 1006A; dossier de la CRTO n° 1808-23-R; 2098-23-U; Date : 29 décembre 2023; Décision : Maheen Merchant (11 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Pratique déloyale de travail – Les syndicats requérants ont introduit des demandes de révision judiciaire concernant des décisions de la Commission statuant sur des plaintes de pratique déloyale de travail – Les plaintes ont été déposées dans le contexte du gel des grilles salariales imposé par la loi 115 et de la contestation ultérieure de la *Charte* déterminant que la loi 115 était inconstitutionnelle – Les syndicats requérants avaient déposé des griefs

affirmant que le fait que les employeurs n'aient pas accordé d'augmentations de grilles au cours de l'année scolaire 2014-2015 (qui n'était pas touchée par le règlement de la contestation de la *Charte* à l'égard du projet de loi 115) – Les plaintes déposées auprès de la Commission affirmaient que la Couronne avait incité les syndicats à retirer les griefs relatifs à la grille dans le cadre des négociations – La FEEEO a affirmé qu'elle n'avait retiré son grief que sur la base d'une représentation selon laquelle tous les autres syndicats étaient également tenus de retirer leurs griefs relatifs à la grille – La FEESO a affirmé que la Couronne avait représenté qu'aucun autre syndicat ne ferait « mieux » que la FEESO en ce qui concerne la « rémunération », et qu'elle avait retiré son grief relatif à la grille à la suite de cette représentation – Lorsque les requérants ont appris que d'autres syndicats avaient déposé leurs griefs relatifs à la grille, les requérants ont affirmé que la Couronne avait négocié de mauvaise foi – La Commission a conclu que Couronne avait négocié de mauvaise foi avec la FEEEO en faisant une représentation trompeuse, mais que la Couronne n'avait pas négocié de mauvaise foi avec la FEESO – La Commission a déterminé qu'aucune réparation autre qu'un redressement déclaratoire n'était appropriée dans la demande de la FEEEO – la FEESO a affirmé que la décision de la Commission rejetant sa demande était déraisonnable – La Cour divisionnaire a conclu que la conclusion de la Commission dans la demande de la FEESO était amplement étayée – La Cour a également conclu que la conclusion de la Commission selon laquelle aucune compensation monétaire n'était appropriée dans la demande de la FEEEO était raisonnable compte tenu de l'incertitude de ce qui se serait passé s'il n'y avait pas eu de fausses déclarations – Demandes rejetées.

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE DE L'ONTARIO CONCERNANT : LA COURONNE DU CHEF DE L'ONTARIO et la COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; dossier de la Cour divisionnaire

n° 187/22; Date : 20 décembre 2023; Décision :
Stewart, Baltman et Lococo JJ. (17 pages)

**FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE L'ÉLÉMENTAIRE DE
L'ONTARIO** CONCERNANT : LA
COURONNE DU CHEF DE L'ONTARIO et la
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DE L'ONTARIO; dossier de la Cour divisionnaire
n° 367/22; Date : 20 décembre 2023; Décision :
Stewart, Baltman et Lococo JJ. (17 pages)

Les décisions énumérées dans ce bulletin seront
incluses dans la publication Rapports de la
Commission des relations de travail de l'Ontario. Des
copies des ébauches des rapports de la CRTO sont
disponibles à titre de référence à la bibliothèque des
tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505,
avenue University, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Nom de l'affaire et numéro du greffe	N° de dossier de la CRTO	Statut
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	En cours
Bibliothèque publique de Bradford West Gwillimbury Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	10 septembre 2024
Jennifer Trumble Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-23-00002813-0000 – TES (Ottawa)	1566-21-PE	22 mai 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	En cours
Red N' Black Drywall Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	5 mars 2024
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Rejetée Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	Rejetée
Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	Rejetée
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434 – 15 – U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297 – 15 – ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615 – 15 – UR 2437 – 15 – UR 2466 – 15 – UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714 – 13 – ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205 – 13 – ES	En cours